

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-001/CC/EC sur la requête de monsieur le Président du Faso aux fins de constater l'impossibilité de réaliser ou d'achever les opérations d'enrôlement des électeurs sur une partie du territoire national, en vue des élections couplées du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu La lettre n° 2020-381/PF du 19 octobre 2020 du Président du Faso, transmettant le rapport circonstancié de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) relatif à « l'impossibilité de réaliser ou d'achever les opérations d'enrôlement des électeurs sur une partie du territoire national » ;

Vu le rapport circonstancié de la CENI ;

Oui le Rapporteur ;

De la saisine et de sa régularité

Considérant que par lettre n° 2020-381/PF du 19 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 001, le Président du Faso a saisi le Conseil constitutionnel, sur la base du rapport circonstancié de la Commission électorale nationale indépendante, aux fins de constater « l'impossibilité de réaliser ou d'achever les opérations d'enrôlement des électeurs sur une partie du territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale... » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président du Faso ; que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

De l'examen du fond

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du Code électoral, « Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI)...La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale. L'élection est faite sur la base de la liste révisée » ;

« Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Faso, après rapport circonstancié de la CENI, pour ce qui concerne les élections présidentielle et législatives....., entraînant l'impossibilité de réaliser ou d'achever les opérations d'enrôlement des électeurs sur une partie du territoire national ou à l'extérieur, l'élection est faite sur la base des personnes déjà enrôlées dans la liste définitive » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la CENI que six (6) régions touchées par le phénomène d'insécurité n'ont pu être couvertes entièrement par l'opération d'enrôlement entreprise par la CENI, en vue de la mise à jour du fichier électoral ; que ces régions non couvertes totalisent mille six cent quarante cinq (1645) secteurs /ou villages soit 17,70% de taux de couverture ;

Considérant que le rapport de la CENI note la présence de groupes terroristes dans les localités visées, l'absence de l'administration dans les zones affectées par le terrorisme, l'abandon par les populations de leurs sites d'habitation pour d'autres localités et la non présence de démembrements de la CENI dans certaines localités et/ou la réduction de leur mobilité due au problème d'insécurité ; que le rapport relève notamment l'impossibilité d'accéder à certaines communes par la route du fait que celle-ci est minée par des EEID et où les terroristes montent des embuscades meurtrières surtout à l'encontre de tout convoi officiel de l'Etat, certaines routes et villages sont largement sous emprise terroriste ;

Considérant que le Président du Faso sollicite que le Conseil constitutionnel constate que la non couverture de 17,70 % du territoire national par l'opération d'enrôlement constitue un cas de force majeure ;

Considérant que la force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, donc indépendant de la volonté de celui qui l'invoque pour justifier ou expliquer une défaillance ; qu'elle suppose la survenance d'un événement échappant au contrôle de celui qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement

prévu, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche celui qui l'invoque d'exécuter son obligation ou sa mission ;

Considérant que le terrorisme est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des autorités nationales, entraînant l'impossibilité de réaliser ou d'achever les opérations d'enrôlement des électeurs sur une partie du territoire national telle que mentionnée dans le rapport de la CENI ; que tous les éléments constitutifs du cas de force majeure sont réunis, obligeant à l'organisation de l'élection sur la base des personnes déjà enrôlées dans la liste définitive ;

Considérant que l'organisation d'élection sur la base du fichier électoral existant est une mesure temporaire qui ne remet pas en cause le droit d'être électeur et éligible du citoyen dans les zones non couvertes par l'enrôlement ;

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel constate l'existence de cas de force majeure.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 24 octobre 2020



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO